

Arrêt

n° 281 210 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me D. GEENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez Palestinien, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Au environ du 22 mai 2018, vous auriez quitté Gaza en raison de problèmes avec le Hamas. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce sur l'île de Chos et avez été reconnu réfugié.

En aout 2019, vous seriez allé vous installer dans un centre à Thessalonique.

Vous avez quitté la Grèce en raison de la situation générale (absence de travail, régression économique, conditions de vie au camp, racisme, etc).

Vous auriez quitté la Grèce pour la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 novembre 2019.

A l'appui de votre demande, vous aviez déposé une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de naissance palestiniens, un relevé de note, un document médical de Gaza, quatre convocations du Hamas et une clé USB contenant des photographies et vidéo du camp sur l'île grecque.

Le CGRA a pris à votre encontre une décision d'irrecevabilité de votre demande le 31 janvier 2020 comme vous auriez déjà reçu un statut de réfugié dans un autre état membre de l'UE. Vous avez fait un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 07 février 2020. Le 18 juin 2020, le CCE a rejeté votre requête dans son arrêt n°237147.

Vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale le 20 avril 2022, sans avoir quitté la Belgique. A la base de cette dernière, vous déposez une copie de votre carte UNRWA et invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre précédente et première demande, à savoir un conflit avec votre cousin paternel [J. T.] en Palestine, et la situation générale des réfugiés en Grèce (absence de travail, trafic de drogues) ainsi que vos documents de séjour grecs étaient valide jusqu'en juin 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable, sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective. Vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté votre requête en date du 07 février 2020. Cet arrêt à l'autorité de la chose jugée.

En l'occurrence, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ainsi, vous invoquez la situation et conditions de vie en Grèce (Déclaration demande multiple du 20 avril 2022, questions n° 17, 20, 24). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

À cet égard, rappelons que le CGRA s'est prononcé au cours de la précédente demande sur votre statut en Grèce en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, que l'on peut toujours considérer que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont garantis en Grèce, que ce pays respecte le principe de non-refoulement et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme nouvel élément, vous invoquez des problèmes avec votre cousin paternel [J. T.] en Palestine. Vous étayez vos déclarations en déposant un rapport de l'UNRWA. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et ne concernent pas l'élément nouveau invoqué à la base de cette présente demande. Ces documents ne m'éclairent donc pas quant à l'analyse de votre demande à l'égard de la Grèce ; objet de cette décision. En effet, votre besoin de protection internationale est analysé au regard de la Grèce et non au regard de Gaza.

Quant à votre mention que votre titre de séjour grec a cessé d'être valable en Grèce (question n°17 déclaration demande multiple), le CGRA remarque que conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. Arrest RvV 30 mars 2017, n ° 184.897).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son premier pays d'asile, à savoir la Grèce (voir supra) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers la Bande de Gaza (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1 Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

3.4 Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- *Pièce 1 la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07.07.2022.*
- *Pièce 2 une attestation établissant que l'aide juridique a été accordée.*
- *Pièce 3 https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf.*
- *Pièce 4 <https://rsaegean.org/en/recognised-refugee-returned-to-greece>.*

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2022, la partie requérante a communiqué au Conseil le 20 octobre 2022 (dossier administratif, pièce 7), les rapports et information ci-après :

- « 1. https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en.
- 2. https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/housing/#_ftn7.
- 3. <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.
- 4. <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit>. ».

4.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 octobre 2022, le requérant communique au Conseil les documents suivants :

- « 1. *Photo de sa carte de séjour grecque qui est périmée + demande de renouvellement*
- 2. *Documents de Palestine – UNRWA* »

4.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 octobre 2022, la partie requérante a adressé au Conseil, le 24 octobre 2022, le document suivant :

- « 1. *preuve de demande de prolongation d'une carte de séjour grecque* ».

4.5 Hormis en ce qui concerne le document déposé en annexe de la note complémentaire du 24 octobre 2022, qui a été communiqué après la clôture des débats, le Conseil constate que le dépôt des autres documents précités remplit les conditions visées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite, en substance, des deux constats ci-après : la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 — au motif que ce dernier bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti - ; aucun élément ou fait nouveau ne justifie que sa seconde demande de protection internationale soit déclarée recevable.

5.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil rappelle d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil souligne également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C — 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale en Belgique, le requérant invoque spécifiquement l'échéance de son permis de séjour grec et le risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, sans logement, sans travail et sans support médical ou social.

5.4.1 S'agissant tout d'abord de l'expiration du titre de séjour du requérant, le Conseil observe qu'il ressort d'un document annexé à la note complémentaire du 20 octobre 2022 que ledit titre de séjour du requérant a expiré le 25 juillet 2022

Partant de ce constat, le Conseil considère comme établi, à ce stade de la procédure, que le permis de séjour grec du requérant n'est plus valable.

5.4.2 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante insiste, dans sa requête ainsi qu'à l'audience, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent actuellement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce lorsqu'ils sont amenés à faire renouveler leur permis de séjour lors de leur retour en Grèce depuis un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle fait en particulier valoir qu'en raison des nombreuses barrières administratives pour obtenir un tel document, le requérant se retrouvera entretemps à la rue, sans aucune aide étatique et sans réseau social permettant d'y pallier, alors même qu'il a déjà vécu en Grèce dans des conditions précaires.

5.4.3 Pour sa part, le Conseil constate, notamment à la lecture des rapports joints à la requête, que, tout comme le plaide la partie requérante, le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

Sur ce point précis, le Conseil note que le requérant produit par ailleurs, en annexe de sa note complémentaire du 20 octobre 2022, une demande de renouvellement dudit permis de séjour, introduite en ligne le 23 mars 2022, à propos de laquelle il affirme, à l'audience du 20 octobre 2022, n'avoir eu aucune forme de réponse.

En outre, le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que le requérant a vécu dans des conditions précaires lors de son séjour en Grèce, tant au centre d'accueil de Chios durant l'examen de sa demande de protection internationale en Grèce que lors de son séjour de plusieurs mois à Thessalonique.

5.4.4 Le Conseil estime par ailleurs qu'à ce stade, la partie défenderesse ne rencontre pas utilement de tels éléments avancés par le requérant. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se limite à indiquer que « *en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. Arrest RvV 30 mars 2017, n ° 184.897).* ». Cette conclusion selon laquelle le permis de séjour pourrait être « aisément » renouvelé au prix de certaines démarches, outre qu'elle est formulée par référence à un arrêt pris par le Conseil il y a plus de cinq ans, semble à tout le moins devoir être nuancée à la lecture des informations récentes produites par la partie requérante.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la combinaison des éléments invoqués par le requérant (à savoir l'échéance de son permis de séjour en Grèce, la situation des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre Etat membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour, ainsi que les conditions de vie précaire lors de son séjour en Grèce) est de nature à induire, dans le chef de celui-ci, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

Partant, le Conseil conclut que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par le requérant, laquelle nécessite d'être examinée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.6 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juillet 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN